

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 070-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.91

Déposée le : 11.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole)
Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)
Striffeler-Mürset (Münsingen, PS)
Gerber (Schüpfen, PBD)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 970/2020 du 26 août 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

La planification hospitalière régionale et les hôpitaux indispensables à la couverture des soins doivent rester aux mains des pouvoirs publics !

Le Conseil-exécutif est chargé de réviser la loi sur les soins hospitaliers (LSH) de manière à exclure la vente de la majorité des actions.

Développement :

Le 10 janvier 2020, le communiqué de presse du Conseil-exécutif et du groupe *Swiss Medical Network* annonçant la vente de 35 pour cent du capital-actions de l'« Hôpital du Jura bernois SA » (HJB SA) avait de quoi surprendre. En outre, le contrat prévoit que ce groupe en devienne l'actionnaire majoritaire dans les trois ans. Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif 1239/2016 du 9 novembre 2016 (en allemand), le HJB SA doit être traité de manière analogue à un centre hospitalier régional (CHR), pour ce qui est des articles 19 à 31 LSH. En application de l'article 21, alinéa 2 LSH, le canton détient la majorité du capital et des voix dans les CHR. Le Conseil-exécutif devrait être en mesure de justifier l'opération effectuée avec le HJB SA en se prévalant de l'article 21, alinéa 3 LSH. Selon ce dernier, il est possible de déroger à l'alinéa 2 si cela est nécessaire pour assurer une couverture en soins appropriée. Il y a dès lors tout lieu de craindre que la vente des actions du HJB SA constitue le prélude à l'aliénation d'une majorité d'actions dans d'autres CHR.

Cela étant, le canton est tenu d'assurer les prestations médicales à sa population dans les régions périphériques comme ailleurs. A cette fin, il faudra mettre en œuvre de nouveaux modèles prévoyant de renforcer la collaboration interdisciplinaire et les soins médicaux de base. Par ailleurs, les CHR sont des garants de l'offre médicale dans les régions. Dès lors, le canton ne saurait se départir de son rôle d'actionnaire majoritaire. Il doit au contraire assurer que les CHR restent en mesure de fournir les prestations nécessaires. Cette vocation ne doit pas être abandonnée à des investisseurs privés.

Réponse du Conseil-exécutif

Les anciens hôpitaux publics du canton de Berne ont été autonomisés et constituent désormais des sociétés anonymes au sens des articles 620ss de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations)¹. L'article 21, alinéa 2 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)² dispose que le canton détient la majorité du capital et des voix des centres hospitaliers régionaux (CHR). L'alinéa 3 permet toutefois de déroger à cette règle pour garantir une couverture en soins appropriée. Selon l'arrêté du Conseil-exécutif 1239/2016 du 9 novembre 2016, l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) doit être traité comme un CHR, pour ce qui est des articles 19 à 31 LSH.

La stratégie de propriétaire pour les CHR et les services psychiatriques régionaux (SPR)³ règle les objectifs et les rapports entre les organismes responsables et le canton en sa qualité d'actionnaire. Elle est basée sur le principe que le canton détient au moins 66 2/3 pour cent des actions des organismes responsables (majorité qualifiée des deux tiers). Cependant, des exceptions peuvent être admises ici également.

Le HJB SA a, à plusieurs reprises, enregistré des pertes et la poursuite de son exploitation s'est trouvée menacée par l'incertitude entourant l'appartenance cantonale de la commune de Moutier. En conséquence était en jeu l'avenir du seul hôpital francophone du canton, qui propose non seulement des soins aigus somatiques, mais également des soins psychiatriques, des soins de longue durée et des soins ambulatoires tout en contribuant au maintien des soins médicaux de base dans la région. La vente de parts au groupe Swiss Medical Network (SMN) a permis d'assurer la pérennité de l'entreprise et de garantir la couverture en soins, notamment hospitaliers, dans le Jura bernois tout en préservant des postes de travail et de formation. Le contrat prévoit également une option de vente de parts supplémentaires. Le canton céderait alors sa participation majoritaire.

En agissant de la sorte, le Conseil-exécutif a assumé ses responsabilités envers la population du Jura bernois, mais aussi envers l'établissement et son personnel. La vente de parts à un partenaire privé solide comme le groupe SMN permet de renforcer l'offre et de développer les soins intégrés dans la région.

Le canton de Berne a pour mission d'assurer la couverture en soins hospitaliers dans l'ensemble de ses régions. En adoptant la motion 192-2019 de la Commission de gestion (Siegenthaler, Thoune), le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de préparer un rapport dans lequel il fait un état des lieux du paysage hospitalier bernois. Celui-ci étant en cours d'élaboration, il n'est pas possible d'en exposer les résultats dans la présente réponse.

C'est principalement via la planification des soins et les listes des hôpitaux et non sa position de propriétaire que le canton planifie et assure le pilotage des soins hospitaliers. La liste spécifie les prestations hospitalières que les établissements du canton sont habilités à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins conformément aux mandats qui leur sont attribués. Que les prestations soient fournies par un hôpital public ou privé ne change en rien l'attribution des mandats. Dans l'agglomération de Berne, la couverture en soins hospitaliers n'est pas uniquement assurée par un CHR (à savoir un hôpital public). Le groupe privé Lindenhof (Lindenhofgruppe AG) est le deuxième plus grand fournisseur de soins du canton après le groupe de l'île (Insel Gruppe AG) duquel le canton de Berne ne détient qu'une participation minoritaire et dont l'hôpital central et les hôpitaux périphériques sont désignés CHR. De manière générale, une grande partie des soins sont fournis dans le canton par des établissements privés. En tant qu'hôpitaux répertoriés, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations. La

¹ RS 220

² RSB 812.11

³ ACE 2/2020 du 7 janvier 2020

vente d'actions, y compris de la majorité d'entre elles, à un partenaire privé n'a aucun effet direct sur l'éventail de prestations, partant sur la couverture en soins des différentes régions.

Le Conseil-exécutif salue la bonne collaboration entre les établissements de santé publics et privés et considère qu'il n'est pas utile de réviser la LSH pour ce qui est de la participation du canton aux CHR et SPR de manière à exclure la vente de la majorité des actions. La réglementation en vigueur a fait ses preuves : elle accorde au canton la marge de manœuvre qui lui permet d'être flexible et de développer des solutions adaptées aux besoins de la région. Le gouvernement n'a actuellement pas l'intention de céder d'autres actions, encore moins de renoncer à la participation majoritaire d'un CHR ou SPR. Il estime cependant peu judicieux d'exclure d'emblée la possibilité de le faire.

Destinataire

– Grand Conseil